



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisses d'épargne

Question écrite n° 19505

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que le conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'épargne de Lorraine Nord a pris connaissance du texte de l'avant-projet de loi portant modernisation des caisses d'épargne. A cette occasion, il constate que l'article 6 de ce texte mentionne que les sommes déposées sur le premier livret des caisses d'épargne sont inscrites au bilan de la Caisse des dépôts et consignations. Il en déduit qu'ainsi rédigé ce texte abroge en droit le régime local des caisses d'épargne ayant leur siège en Alsace et en Moselle, qui leur permet d'employer librement, et donc directement, 50 % des sommes reçues au titre des premiers livrets, essentiellement en prêts aux collectivités, aux établissements publics et au logement social. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique si le maintien du statu quo ne lui semblerait pas plus satisfaisant.

Texte de la réponse

Le régime particulier applicable au premier livret des caisses d'épargne et de prévoyance dont le ressort territorial couvre le département de la Moselle et les départements d'Alsace permet aujourd'hui à ces établissements de disposer de 50 % des encours collectés sur le livret A pour adosser des prêts qu'elles consentent par dérogation au droit commun, en application duquel les encours collectés sur ce premier livret doivent être centralisés à la Caisse des dépôts et consignations qui peut ainsi financer le logement social. Parmi les établissements de crédit, les caisses d'épargne et de prévoyance sont seules autorisées à distribuer le livret A. Cette spécificité, qui est réaffirmée par le projet de loi modernisant les caisses d'épargne soumis actuellement au Parlement, est liée à l'exercice par les caisses d'épargne de missions d'intérêt général. Parmi celles-ci figure notamment le financement du logement social, qui repose sur le livret A, grâce à la centralisation des encours collectés sur ce livret à la Caisse des dépôts et consignations et leur transformation par cet établissement en prêts aux organismes de logement social. C'est pourquoi le projet de loi sur l'épargne et la sécurité financière met en conformité le régime du livret A en Alsace et Moselle avec le droit commun. La Caisse des dépôts et consignations centralisera ainsi l'intégralité des encours collectés sur le premier livret de caisse d'épargne au bénéfice du financement du logement social. En contrepartie, les caisses d'épargne et de prévoyance qui couvrent les départements d'Alsace et de Moselle recevront un commissionnement de collecte sur les encours de livret A collectés dans ces départements équivalent à celui versé aux autres caisses d'épargne, compensant ainsi les effets financiers de cette évolution.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19505

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5245

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2203